

DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) « TOUTES CAUSES »

L'assureur garantit le versement d'un capital en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'assistant(e) maternel(le). La garantie cesse à la liquidation de la pension vieillesse.

La perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) est reconnue lorsque les 2 conditions ci-après sont réunies :

- > l'assuré se trouve dans l'impossibilité, médicalement constatée, d'exercer une quelconque activité professionnelle pouvant lui procurer un gain ou profit par suite de maladie ou accident,
- > son état l'oblige à recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire.

Le paiement du capital au titre de cette garantie met fin à la garantie décès.

CONTRÔLE MÉDICAL

À tout moment, l'assureur peut faire procéder par un médecin à un contrôle médical de l'assuré qui bénéficie de prestations au titre des garanties prévues au contrat.

Si l'assuré refuse de se soumettre au contrôle médical, les garanties et les prestations dont il bénéficie sont suspendues.

Si les conclusions du contrôle médical conduisent à une remise en cause de l'attribution des prestations, leur versement cessera dès notification à l'intéressé. Les sommes indûment versées à l'assuré devront être restituées à l'assureur.

RISQUES EXCLUS

Sont exclus de toutes les garanties :

- > les conséquences d'une guerre civile ou d'une insurrection ou d'une guerre ou agression étrangère, pour les risques survenant en France,
- > les conséquences de la participation active de l'Assuré à une guerre où la France n'est pas belligérante, une insurrection, une émeute, un mouvement populaire, un attentat ou une tentative d'attentat, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à une personne en danger,
- > le suicide de l'Assuré, avant une année continue d'affiliation.

Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat d'Assurance Collectif, l'Assuré réunit une année continue d'assurance à la date du suicide,

- > les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide.



VOUS ÉCOUTER, VOUS GUIDER
VOUS PROTÉGER



RESUME DE GARANTIES PREVOYANCE Assistants Maternelles



COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE



LES Ressources
Humaines
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
LOIRE-ATLANTIQUE
GUIDER & ACCOMPAGNER



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ASSIETTE DE COTISATION/BASE DE REMBOURSEMENTS/TRAITEMENT DE RÉFÉRENCE

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est la rémunération brute soumise à cotisations de la Sécurité sociale.

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations employeur, Sécurité sociale) et sous déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME OBLIGATOIRE : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE / DECES-PTIA		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		2,45 %
Maintien de salaire	95 % du revenu mensuel net de référence	
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Reconnu en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie du régime général		
Versement d'une rente	95 % du revenu mensuel net de référence	
Décès/PTIA toutes causes		
Versement d'un capital	50 % du revenu annuel brut de référence	

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS :

> Votre gestionnaire Collecteam

Tel : 02.36.56.00.02

Du lundi au vendredi : 9h à 12h/14h à 17h

Mail : crc@collecteam.fr

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale et autres régimes obligatoires.

ADMISSION AU CONTRAT

L'assistant(e) doit :

- > faire partie des effectifs d'une collectivité du groupement des CDG de la FPT des Pays de la Loire en qualité d'assistant(e) maternel(le),
- > n'être rémunérés ni à l'heure, ni à la journée,
- > ne pas être en arrêt de travail, ou à temps partiel thérapeutique.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Est considéré comme atteint d'incapacité temporaire totale de travail, tout assuré n'ayant pas atteint l'âge légal maximal de départ à la retraite qui, à la suite d'une maladie non professionnelle ou d'un accident de la vie privée survenu en cours d'assurance est dans l'obligation, médicalement constatée, de cesser toute activité professionnelle, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en des dispositions du code du travail ou du régime général d'assurance maladie obligatoire de la Sécurité sociale dont il dépend.

L'objet de cette garantie est de compléter le maintien employeur ou les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale à hauteur et dans la limite d'un niveau de prestation définie au tableau des garanties à l'expiration de la franchise variable en fonction de l'ancienneté.

Le versement des prestations cesse dès la fin de l'indemnisation de la Sécurité sociale. Elles cessent également dès que l'assuré a repris une activité professionnelle. En tout état de cause, l'indemnisation est limitée à 1095 jours.

INVALIDITÉ PERMANENTE

L'assureur garantit le versement d'une rente en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge légal de départ à la retraite, dans la limite du revenu de référence net.

Est considéré en état d'invalidité permanente l'assistant(e) maternel(le) relevant du régime général de la Sécurité sociale (IRCANTEC), atteint d'une invalidité classée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou titulaire d'une rente d'incapacité permanente au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail ;

Le versement de la rente cesse dès :

- > la reprise d'une activité professionnelle, y compris à temps partiel,
- > la liquidation de la pension vieillesse de l'assuré,
- > l'âge d'ouverture des droits à la retraite,
- > le décès.

CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque assistant(e), les garanties cessent :

- > à la date à laquelle il ne répond plus aux conditions requises pour bénéficier de la convention de participation,
- > à l'âge légal de départ à la retraite,
- > à la liquidation de la pension vieillesse,
- > si les cotisations concernant l'assuré ne sont pas payées,
- > à la date de la résiliation du contrat.